

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TRIBUNAL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOUAUST. — Audience du 28 décembre 1835.

REFUS D'ADMETTRE LA GENDARMERIE A LA PRESTATION DU SERMENT SUPPLÉMENTAIRE. — ILLÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE DU 26 OCTOBRE 1835. — QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

La prestation et la formule d'un serment peuvent-elles être établies par simple ordonnance? (Non.)

Y a-t-il exception à ce principe pour les sermens spéciaux? (Non.)

Les Tribunaux, appelés à déférer un serment dont une loi n'a pas prescrit la prestation et la formule, doivent-ils refuser leur concours à cette violation de la loi? (Oui.)

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1830 est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

« Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi. »

Postérieurement est intervenue, en date du 26 octobre 1835, une ordonnance royale, qui se fonde sur la loi du 28 germinal an VI, sur le chapitre 5, livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle et même sur la loi du 31 août 1830, et alléguant la nécessité d'adopter une formule unique pour le serment à prêter par les militaires du corps de la gendarmerie dans tous les ressorts judiciaires et de suppléer sous ce rapport, à l'insuffisance des dispositions réglementaires de l'ordonnance du 29 octobre 1820, a établi pour la gendarmerie un serment supplétif. Cette ordonnance porte :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prètera, devant le Tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

« Je promets en outre d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé; et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

C'est en vertu de cette ordonnance que M. le procureur du Roi a requis du Tribunal, dans l'audience du 28 décembre, qu'il admît à la prestation du serment ci-dessus rapporté, six sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie départementale; mais le Tribunal a repoussé ce réquisitoire par un jugement très soigneusement motivé, dont voici le texte :

Le Tribunal,

Après avoir entendu M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire tendant à ce que les six sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie départementale, présents à cette audience, soient admis à la prestation du serment prescrit par l'ordonnance royale du 26 octobre 1835;

Et après en avoir délibéré;

Vu l'ordonnance royale en date du 26 octobre 1835;

Vu la loi du 31 août 1830;

Vu la déclaration faite par les sieurs....., du corps de la gendarmerie départementale, présents à cette audience, que chacun d'eux a déjà prêté, soit devant le Tribunal, soit devant un autre Tribunal du royaume, le serment prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi;

Vu les procès-verbaux d'audience qui confirment l'exactitude de cette déclaration, en ce qui concerne les sermens déjà prêtés devant ce Tribunal;

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1830, en imposant à tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, et aux officiers des armées de terre et de mer, l'obligation de prêter le serment dont cette loi prescrit elle-même la formule, porte expressément, dans son paragraphe final, qu'il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi;

Considérant que la loi du 31 août 1830, et notamment le paragraphe final de l'art. 1<sup>er</sup>, remplaçant l'art. 2 du projet amendé par la commission de la Chambre des députés, lequel article était ainsi conçu :

« Il ne pourra rien être ajouté ou changé à cette formule, si ce n'est en vertu d'une loi, » n'ont été proposés et adoptés que pour obvier aux graves inconvéniens, tout récemment sentis, de l'introduction de sermens supplétifs ou de nouvelles formules de serment par de simples ordonnances, surtout en ce qui concernait les officiers des armées de terre et de mer, et certains fonctionnaires soumis au régime militaire, et nécessairement assujétis, jusqu'à certain point, à l'obligation de l'obéissance passive;

Considérant que la convenance et même la nécessité des sermens spéciaux pour certaines classes de fonctionnaires publics, notamment pour les militaires, furent, il est vrai, reconnues dans le cours de la discussion de la loi, dans les deux Chambres;

Qu'il fut même proposé d'introduire un amendement à cet égard dans le projet de la loi, dont l'examen fut à cet effet renvoyé à la commission de la Chambre des députés, et que cette proposition d'amendement donna lieu à un second rapport de M. Marshall, membre de cette commission, mais que l'amendement fut enfin écarté et qu'il fut admis en même temps que la formule des sermens spéciaux, s'il en devait être introduit plus tard ne pourrait dans tous les cas être établie que par une loi (voir au *Moniteur* les séances de la Chambre des députés des 18 et 20 août 1830 et celle de la Chambre des pairs des 27 et 31 août même année).

Qu'ainsi, dans la Chambre des députés, séance du 20 août, la rédaction de la formule du serment à exiger des militaires fut, après une discussion sur ce point entre MM. Marshall rapporteur, Paixhans, Brennier, Sémélé, Viennet et Boissy-d'Anglas, renvoyée s'il y avait lieu à l'époque où l'on s'occuperait de la rédaction d'un nouveau Code militaire;

Que dans la Chambre des pairs, la chose fut entendue dans le même sens, après explications formelles;

Que M. le comte de Saint-Aulaire, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des députés, déclara même, au nom de cette commission, à la séance du 27 août, qu'il n'y avait rien de changé depuis combattue par aucun des ministres résens, ni par aucun membre de la Chambre, qu'en jurant, selon la

formule générale établie par le projet de loi, obéissance aux lois du royaume, tous les fonctionnaires publics jureraient implicitement d'accomplir tous les devoirs spéciaux que leur imposait leur état ou leur situation particulière; que les objections faites à l'occasion des militaires semblaient résolues par ce qui venait d'être dit; que si toutefois quelques-uns des nobles devoirs du soldat requéraient la sanction législative, il fallait se hâter de la demander aux Chambres;

Que dans la même Chambre, à la séance du 31 août, M. le duc de Broglie, alors ministre de l'instruction publique, répondant à M. le vicomte Dubouché, qui demandait que les militaires fussent assujétis à un serment plus spécial et plus circonstancié, s'exprime ainsi sur ce point :

« Le serment exigé par la présente loi n'exclut pas un nouveau serment plus spécial, déterminé par la nature de telle ou telle position, de telles ou telles fonctions à remplir. Le serment qui vous est soumis est un serment général, imposé à quiconque exerce un emploi quelconque. Si ensuite telle ou telle fonction oblige à telle ou telle nature de devoirs spéciaux, il n'y aura nulle difficulté à ajouter par une loi, les diverses clauses qui se rapportent à cette spécialité. »

Considérant qu'il est dès-lors évident que ce fut dans cet esprit, après appréciation des observations émises sur ce point dans les deux Chambres, que furent modifiées quelques dispositions du projet primitif, et définitivement fixés tous les termes de la loi adoptée;

Considérant que les officiers, sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie départementale sont compris parmi les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, et les officiers des armées de terre et de mer, desquels, aux termes du paragraphe final de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1830, il ne peut être exigé, si ce n'est en vertu d'une loi, aucun autre serment que celui dont cet article 1<sup>er</sup> a prescrit la formule;

Considérant qu'aucune loi postérieure ni même antérieure à la promulgation de la loi du 31 août 1830 n'a prescrit aux officiers, sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie départementale, un serment à prêter selon la formule indiquée dans l'ordonnance royale du 26 octobre 1835, dont le ministère public requiert l'exécution;

Que la loi du 28 germinal an VI ne contient en effet aucune disposition dont on puisse induire cette prescription, et qu'on ne peut faire résulter rien de semblable des articles 5, 7 et 8 du titre 3 de la loi du 16 février 1791; les termes du serment dont est cas dans ces articles, différant d'une manière notable de la formule indiquée dans l'ordonnance du 26 octobre dernier;

Considérant que la discussion précédemment analysée et les termes exprès dans lesquels a été rédigé, après cette discussion, le paragraphe final de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée, repousse tout argument que l'on croirait pouvoir en tirer à l'appui de l'ordonnance du 26 octobre 1835, en établissant une distinction entre le serment politique proprement dit, et celui dont la loi du 31 août 1830 trace la forme, serment destiné à garantir l'accomplissement des devoirs généraux de tous les fonctionnaires publics, la fidélité au Roi des Français, et l'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et les sermens supplétifs qu'il conviendrait d'y ajouter, pour assurer l'accomplissement de certains devoirs plus spéciaux, et dérivant de la nature des fonctions pour l'exercice desquelles on est appelé à prêter serment;

Que d'ailleurs, le serment dont la formule est prescrite par l'ordonnance du 26 octobre 1835, est, dans son ensemble, un serment politique, aussi bien que dans sa première partie seule, laquelle n'est que la répétition du serment général prescrit par la loi de 1830;

Que les gendarmes présents à cette audience ont déjà prêté ce serment général, selon la formule légale, en exécution des ordres du gouvernement lui-même, qui a prouvé par ses ordres qu'il considérait, et avec raison, que la disposition absolue de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août précitée était applicable aux membres de la gendarmerie départementale, qu'il croit devoir soumettre aujourd'hui à un nouveau serment;

Que la formule du serment supplétif prescrit par l'ordonnance du 26 octobre n'impose aucune nouvelle obligation aux fonctionnaires qu'elle concerne; qu'elle n'assure par des liens nouveaux ou plus étroits l'accomplissement d'aucune de leurs obligations spéciales, le serment d'obéissance aux lois du royaume comprenant implicitement la promesse de remplir exactement toutes ces obligations, puisqu'il n'en est aucune qui n'ait son fondement dans une loi;

Considérant que la répétition d'un serment déjà prêté, même avec quelques additions ou quelques modifications, si elles ne sont pas absolument indispensables, produit toujours, entre autres fâcheux résultats, celui d'affaiblir la religion du serment;

Qu'après tout, si des sermens supplétifs peuvent paraître nécessaires pour certaines positions spéciales, et notamment pour celles des fonctionnaires dont est cas dans l'ordonnance du 26 octobre dernier, il y doit être pourvu par une loi;

Considérant que l'invocation d'un usage qui continuerait d'exister sans opposition à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, depuis la promulgation de la loi du 31 août 1830, en ce qu'à la formule générale du serment prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, les pairs et les députés ajoutent une formule supplétive, tirée de leurs devoirs spéciaux, doit être sans effet sur la détermination du Tribunal; en premier lieu, parce que le fait n'est pas suffisamment établi; en second lieu, parce qu'il pourrait résulter des termes de l'art. 3 de la loi du 31 août 1830, que cette loi, en imposant par un article particulier aux pairs et aux députés l'obligation du serment politique déjà exigé d'une manière générale de tous les fonctionnaires publics par l'art. 1<sup>er</sup> de la même loi, n'aurait pas considéré les pairs et les députés comme des fonctionnaires publics, et qu'alors le paragraphe final de cet article 1<sup>er</sup> pourrait ne pas leur être applicable; en troisième lieu enfin, parce que les Chambres elles-mêmes ne peuvent abroger la loi à laquelle elles ont concouru que par une loi nouvelle, mais qu'elles ne sauraient dispenser de son exécution, en cessant de l'observer;

Considérant que l'effet du paragraphe final de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1830 ne doit pas être seulement de dispenser les fonctionnaires publics de l'obligation d'un serment autre que celui qui peut être exigé d'eux aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article; mais qu'il y manquerait une sanction suffisante si les Tribunaux, appelés par un simple ordonnance à déférer cet autre serment, dont une loi n'aurait point prescrit la prestation et la formule, n'étaient en même temps obligés de refuser leur concours à cette violation de la loi;

Considérant que le consentement du fonctionnaire qui se présente pour prêter le serment prescrit par une ordonnance seule, en supposant ce consentement aussi libre et aussi spontané qu'on voudra l'admettre, en présence de la peine qui accompagne la prescription de l'ordonnance, ne peut faire cesser cette obligation pour les Tribunaux;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte de la comparution des sieurs... et de leur déclaration qu'ils se présentent à cette audience pour y prêter le serment qui leur est prescrit par l'ordonnance royale du 26 octobre 1835;

Dit qu'il n'y a lieu de les admettre à la prestation de ce serment.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 janvier 1836.

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

- 1<sup>o</sup> Les plans parcellaires, prescrits par l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1833, doivent-ils être la reproduction du plan général qui doit déterminer l'enquête prescrite par l'art. 3; en d'autres termes: ce plan, déterminant la ligne extérieure des travaux, peut-il être modifié sans que cette modification soit soumise à une nouvelle enquête?
- 2<sup>o</sup> L'ingénieur, appelé par l'art. 8 de cette loi, doit-il appartenir au corps royal des ponts-et-chaussées, et une compagnie concessionnaire de travaux publics peut-elle lui substituer l'agent chargé de ses travaux?
- 3<sup>o</sup> Si les travaux d'utilité publique s'étendent sur plusieurs communes, doit-on appeler tous les maires à faire partie de la commission?
- 4<sup>o</sup> Le défaut de signature des procès-verbaux de cette commission par l'un de ses membres, est-il une cause de nullité?
- 5<sup>o</sup> Le sous-préfet, appelé pour présider cette commission, peut-il déléguer une autre personne pour cette présidence?
- 6<sup>o</sup> Les procès-verbaux de la commission doivent-ils rester déposés au secrétariat-général huit jours francs?
- 7<sup>o</sup> Le propriétaire contre lequel on poursuit l'expropriation, pour cause d'utilité publique, doit-il être partie dans le jugement qui prononce cette expropriation?
- 8<sup>o</sup> Comment doit-on entendre les dispositions restrictives de l'art. 20 de la loi du 7 juillet relativement au pourvoi?
- 9<sup>o</sup> Le jugement constitue-t-il suffisamment la publicité de l'audience, lorsqu'il porte qu'il a été rendu dans la chambre du conseil publiquement?
- 10<sup>o</sup> Lorsque la loi a attaché pour condition de la concession des travaux, que le concessionnaire justifierait de l'existence d'un capital pour les dépenses de ces travaux, peut-il se dispenser de cette justification et comment doit-elle être faite?

Ces questions sont d'une telle importance, que leur solution doit servir à fixer les limites du droit entre les exigences de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les garanties dues à la propriété, limites que la législation n'a pu établir encore avec assez de précision. La loi du 16 septembre 1807, en effet, dictée sous l'impression du mouvement industriel, qui est un des plus grands faits de notre siècle, sacrifiant trop à l'extension qu'on voulait donner à ce mouvement, laissait la propriété et le droit sacré qu'elle exprime sans garantie, en abandonnant l'exécution de cette loi au pouvoir administratif qui, dans le but de la célérité des travaux, et pour arriver avec plus de promptitude à leur exécution, matérialisait toutes les plus hautes questions de droit. Cet arbitraire, si contraire à nos mœurs législatives, caractérisées par la lenteur dans l'exécution et la flexibilité des formes, excita de vives réclamations, et fut considéré comme une invasion tyrannique du caprice administratif. De nombreuses plaintes furent adressées au gouvernement qui s'empressa de les transmettre à l'empereur, centre d'action auquel venaient aboutir toutes les plaintes, et d'où s'échappaient toutes les grandes pensées de justice et de gloire. Le vainqueur de Wagram, dont la main traçait déjà le plan de la bataille d'Esling, se détournant un instant de ses vastes conceptions guerrières, écrivit, le 29 septembre 1809, de Schönbrunn, une note très vive, à l'archi-chancelier, pour qu'il modifiât la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans l'intérêt du droit de propriété. C'est sur cette instigation de Napoléon que fut rendue la loi du 8 mars 1810, qui restituait au pouvoir judiciaire la juridiction sur le droit de propriété, dont l'avait dépossédée celle de 1807. Le mouvement industriel qui depuis 1810 a toujours tendu à un plus grand développement, la paix et l'esprit d'associations qu'il a eus pour moteurs ou pour auxiliaires, ayant attiré les capitaux vers des spéculations sur les grands travaux publics, les capitalistes et l'administration se plaignirent à leur tour de la loi de 1810, dont les garanties pour les propriétaires étaient, disaient-ils, devenues par l'abus une spéculation de résistance sur les nécessités, et offraient des obstacles qu'on ne pouvait surmonter qu'au prix de ruineuses rançons. C'est dans cet état de choses que fut présentée la loi du 7 juillet 1832, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ce projet, le gouvernement tendait à rentrer dans les prérogatives de la loi du 29 septembre 1807, en centralisant toute l'action dans l'administration. La Chambre des députés, qui eut l'initiative de sa discussion, essaya d'une main timide de modifier cette dévolution; mais il faut le dire, ses amendemens impuissans contre l'arbitraire administratif n'auraient eu d'autre effet que de détruire la simplicité d'action de cette loi, en la compliquant de collision sans aucune garantie pour la propriété. Il est superflu d'ajouter que le ministre de l'intérieur et le directeur général des ponts-et-chaussées, qui en soutenaient la discussion, donnaient les assurances les plus positives que l'administration apporterait autant d'impartialité et de soin que les Tribunaux pour rendre justice aux intérêts privés.

Arrivée à la Chambre des pairs, cette loi suscita la réprobation de tous ses membres les plus distingués par leur pratique des affaires publiques ou la connaissance des lois. MM. Portalis, Mounier, Tripiet, Molé et Boyer, entre autres, effrayés du pouvoir exorbitant qu'elle aurait donné à l'administration, revendiquèrent pour les Tribunaux judiciaires quelques parties de ce pouvoir dans l'intérêt de la propriété; telles, par exemple, que de leur faire prononcer l'expropriation; de les saisir de l'appréciation des formalités imposées pour l'obtenir; de limiter le droit qu'on donnait aux administrateurs des biens des incapables, les tuteurs et les maris, par exemple, de vendre les biens dont ils avaient l'administration, et, enfin, le recours en cassation. Ces amendemens, en harmonisant un peu cette loi avec notre beau droit civil, corrigèrent en partie tout ce qu'il y avait d'exceptionnel dans le projet, il est vrai; mais il

est à regretter qu'on n'ait pas mieux précisé les limites du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, des exigences de l'utilité publique et du droit de propriété, et surtout qu'on n'ait pas distingué entre les travaux d'utilité publique entrepris par l'administration et ceux qui sont concédés à des particuliers; il y a des différences morales de fait qui n'auraient pas dû échapper au législateur et qui exigent cependant une différence dans les conditions imposées pour garanties. On conçoit que l'administration des ponts-et-chaussées, qui n'est guidée que par l'utilité publique et l'émulation du perfectionnement dans ses travaux, offre plus de garantie aux propriétaires qu'on exproprie, que des concessionnaires, pour qui ces travaux ne sont qu'une spéculation de lucre; et cependant, comme leurs droits sont les mêmes, il est facile de comprendre combien ils seraient dangereux entre les mains de ceux-ci, s'ils n'étaient inscrits dans des bornes plus étroites.

Comme les principaux vices qui naissent de l'obscurité ou du silence de cette loi, se trouvent résumés dans cette cause, nous allons nous borner, pour les faire connaître, à reproduire les moyens exposés dans la plaidoirie.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de M. Gaullieur l'Hardy, demandeur, commence ainsi l'exposé des faits :

» Par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1834, M. Boyer-Fonfrède obtint la concession d'un canal entre l'étang de Mizezan et le bassin d'Arcachon.

D'après l'art. 2 du cahier des charges, le concessionnaire était tenu de soumettre, dans le délai d'un an, au ministre de l'intérieur, les plans parcellaires qui devaient servir de base à l'expropriation, et les plans définitifs des travaux. L'art. 3 de cette loi lui imposait l'obligation de justifier valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal, avant d'user de cette loi pour exproprier ou pour commencer les travaux.

D'après un autre article de ce cahier des charges, le canal devait déboucher dans le bassin d'Arcachon près de la Hume.

Un plan général qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 juillet, avait déterminé l'enquête prescrite par cet article, fut annexé à cette loi; ce plan, qu'il ne faut pas confondre avec un plan de travaux d'art, indiquait le tracé extérieur de ce canal, fixait, sa largeur totale à 65 mètres, et, par son parcours, qu'il fixait laissait le moulin de la Hume propriété du demandeur, à plus de 100 mètres sur le côté.

Dès qu'il eut obtenu cette concession, le sieur Boyer-Fonfrède forma une société à qui il promit 30 pour 100 au moins de bénéfices. En vertu des statuts, il versa comme apport social, la concession de ce canal et tous les avantages qui y étaient inhérents. La somme de deux millions lui fut payée pour prix de cette transmission, qui le dépourvut de la qualité de concessionnaire et en investit la société, dont il resta directeur-général; titre un peu fastueux qui dut lui être imposé par le noble faubourg St-Germain, qui, ne pouvant plus faire du gouvernement, voulut, en apportant ses millions dans cette entreprise bourgeoise par sa nature, avoir l'air de faire de l'administration.

Cependant M. Boyer-Fonfrède, agissant toujours en son nom personnel, commença l'expropriation du terrain nécessaire au parcours de son canal, et pour cela il déposa dans les mairies de Gujan et de la Teste des plans parcellaires non approuvés par le ministre de l'intérieur, et fait insérer dans un journal du département de la Gironde l'instruction de cette affaire (art. 5 et 6 de la loi du 7 juillet).

En vertu de l'art. 8 de cette loi, une commission est nommée par le préfet pour entendre les observations des propriétaires.

M. Gaullieur proteste contre sa composition en ce que le préfet, en y appelant les maires de Gujan et de la Teste, a porté à huit le nombre de ses membres au lieu de sept désignés par la loi. Il proteste enfin contre les plans déposés, 1<sup>o</sup> parce que ces plans ne sont pas approuvés par le ministre de l'intérieur; 2<sup>o</sup> parce qu'ils ne sont pas conformes au plan général dont ils devaient être l'image, puisqu'ils étendent la largeur du canal de 66 à 92 mètres, et qu'ils modifient la ligne du parcours en faisant passer ce canal sur le moulin même de la Hume, au lieu de le faire passer auprès. M. Gaullieur explique les motifs de cette déviation et de ce changement, et dit que M. Boyer-Fonfrède n'ayant pas de terrains pour construire des usines, des magasins et des hangars, et ne pouvant exproprier M. Gaullieur pour les obtenir, parce que ces établissements sont tous dans l'intérêt privé de sa compagnie, il n'a prétexté la nécessité de créer des berges d'une largeur aussi excessive qu'insolite que pour les bâtir sur ces berges, ce qui changerait l'utilité publique de l'expropriation qu'il poursuit en une spoliation déguisée. Il explique ensuite que la nouvelle déviation donnée au canal n'a pour but que de détruire le moulin de la Hume, position inappréciable pour lui, puisque c'est la seule qu'offre le pays pour établir l'usine métallurgique dont il poursuit l'autorisation depuis cinq ans, et long-temps avant que M. Boyer-Fonfrède songeât à faire son canal; que M. Boyer-Fonfrède ou sa compagnie ayant acheté les berges de Pontons qui sont à quelques lieues de là, veulent empêcher cet établissement rival qui, par sa proximité de la mer, aurait sur le leur des avantages contre lesquels ils ne pourraient lutter. Il conteste enfin la qualité du sieur Boyer-Fonfrède qui n'est plus concessionnaire du canal, et combat la justification du fonds social qu'il a essayée, par cet argument: Vous avez bien prouvé au ministre que vous aviez une somme réalisée par le placement de vos actions, mais comme il résulte des écrits émanés de vous et des rapports faits à votre conseil de surveillance, que vous avez employé pareille somme pour l'acquisition des forges de Pontons, des propriétés de Bestaven, etc., chose que vous avez dissimulée au ministre; vous n'aviez pas en réalité le fonds social de 947,000 f., dépense présumée du canal que vous ne pouvez cependant commencer qu'en justifiant de son existence, justification que vous deviez faire aux termes de vos statuts par l'exhibition de bons sur le Trésor.

La commission, à la majorité de 5 voix contre 3, émet l'avis qu'il n'y avait pas lieu à modifier les travaux.

Le préfet, par un arrêté subséquent, autorisa l'expropriation et renvoya les pièces au procureur du Roi, qui saisit le Tribunal sans que M. Gaullieur fût appelé.

Le Tribunal de Bordeaux, par jugement du même mois reconnut que toutes les formalités avaient été accomplies, et prononça l'expropriation. Ce jugement fut rendu en chambre du conseil, mais l'expédition énonça qu'il fut prononcé publiquement.

Un pourvoi a été formé contre ce jugement par M. Gaullieur-l'Hardy, avant que la signification lui en eût été faite.

Après cet exposé, M<sup>e</sup> Teste-Lebeau discute les moyens du pourvoi; sur le premier, il a dit: « Le plan général, qu'il ne faut pas confondre avec le plan des travaux d'art, toujours modifiable; le plan général, désignant la ligne que doit parcourir le canal, et son tracé extérieur ayant été soumis à une enquête déclarative de l'utilité publique, doit être invariable, puisqu'il sert de base à cette enquête, et que l'utilité publique n'a été déclarée que par l'appréciation des circonstances de ce plan.

» Les plans parcellaires ne peuvent jamais modifier le tracé de ce plan, et ne doivent en être que l'image en détail.

» L'approbation du ministre de l'intérieur, exigée par le cahier des charges, a précisément pour but de le rendre juge de cette exactitude, parce que les plans généraux restant à sa disposition, seul il peut comparer ces plans en superposant le parcellaire sur le plan général.

» Les plans définitifs des travaux ne doivent s'entendre que des travaux d'art que le concessionnaire peut modifier à son gré. Ainsi, dans l'espèce, il pouvait changer la forme de ses écluses, le talus des berges, mais non la ligne du tracé. Cette exclusion est tellement stricte, que s'il en était différemment, l'esprit de la loi serait complètement faussé, le contrôle des enquêtes illusoire, et l'utilité publique une déception. Si vous laissez subsister dans la loi du 7 juillet, le vague et l'incertitude dans lesquels elle surnage, rien ne vous garantit que sous prétexte de modifier la ligne de ses travaux, la compagnie concessionnaire du chemin de fer qui doit aboutir près de la Madeleine, ne vienne un jour traverser ce

beau monument.... Qu'on n'objecte pas son importance comme impossibilité: les principes sont inexorables, et ne s'appliquent pas par voie de tarif. L'obscurité de cette loi serait, par le temps qui court, un Code d'arbitraire pour les faiseurs d'affaires, et dans des temps mauvais, un Code de vandalisme.

Arrivant au second moyen, l'avocat dit que l'art. 8 de la loi du 7 juillet qui dispose pour les cas où l'administration des ponts-et-chaussées poursuit les travaux, n'a entendu conférer l'appréciation des hautes questions soumises à l'avis de cette commission, qu'à un ingénieur en titre appartenant à cette administration qui, par son savoir et sa position sociale, pouvait offrir les garanties morales attachées aux fonctions judiciaires de cette commission, et non au premier individu qu'une compagnie pourrait présenter comme son ingénieur.

Sur la troisième question, l'avocat soutient qu'il est impossible que plusieurs maires fassent partie de la commission sans déranger l'économie de l'art. 8 de la loi du 7 juillet, parce que l'élément municipal l'emporterait sur celui créé pour garantir les intérêts de la propriété ou de l'administration.

Sur le quatrième moyen, il établit que le défaut de signature des procès-verbaux, est une nullité radicale que rien ne peut couvrir; cette nullité n'a pas besoin de commentaire.

Le cinquième moyen consiste à soutenir que la commission étant saisie, comme Tribunal, de questions de propriété que peuvent faire naître les réclamations des intéressés, la présidence ne pouvait être déléguée à un autre que celui appelé par la loi.

Sur le sixième moyen, il s'attache à démontrer que les plans auraient dû être déposés, une huitaine franche, d'après toutes les dispositions de la loi sur cette définition du délai.

Le septième moyen a été très savamment développé par l'avocat, qui a rappelé la discussion qui eut lieu à la Chambre des pairs, sur les attributions judiciaires qui dans cette Chambre furent revendiqués pour les Tribunaux. Il a cité l'opinion de M. Portalis, qui plaçait toutes les garanties que les Tribunaux offrent aux citoyens, dans le débat public et contradictoire des affaires, publicité dont elles sont privées devant l'administration. Or, comment y aura-t-il publicité et débat, si la partie n'est pas appelée? « Et dans l'espèce, par exemple, savez-vous, a dit M<sup>e</sup> Lebeau, quelles seraient les conséquences de votre arrêt du 9 juin 1834? C'est que vous renverriez M. Gaullieur-l'Hardy au débat administratif; comment quand ce débat est fermé se plaindra-t-il à cette commission que les procès-verbaux ne sont pas signés, quand cette commission n'existe plus du moment où ses procès-verbaux sont faits? ce n'est pas à elle non plus qu'il pourra se plaindre de ce que les procès-verbaux n'ont pas été déposés une huitaine franche. D'où nécessité qu'il soit entendu par le Tribunal, à peine de déni de justice.

Sur le 8<sup>me</sup> moyen, M<sup>e</sup> Teste-Lebeau a repoussé la fin de non recevoir qu'avait élevée M. Boyer-Fonfrède contre le pourvoi, en rattachant la cause de ce pourvoi à l'excès de pouvoir commis par le Tribunal de Bordeaux, qui avait autorisé l'expropriation lorsque les formalités n'avaient pas été remplies, ou qu'elles avaient été violées.

Sur le neuvième moyen, il a fait observer que la chambre du conseil ne rend pas de jugemens publics, parce que ses délibérations sont essentiellement secrètes.

Sur le dixième moyen, il a reproduit l'argumentation de M. Gaullieur-l'Hardy devant la commission, pour prouver que le fonds social ayant été absorbé par les acquisitions de la compagnie, elle n'avait pas valablement justifié qu'elle eût un fonds social réalisé et disponible pour le canal.

M<sup>e</sup> Jouhaud, qu'on entendait devant la Cour pour la dernière fois, a, dans une plaidoirie qu'il a fort habilement resserrée dans le court espace d'une demi-heure, réfuté les moyens du pourvoi. Il en a écarté six par une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833, portant que le jugement ne peut être attaqué en cassation que pour incompetence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement même. Passant en revue ces six moyens, il a établi que les uns se referaient à de prétendues nullités antérieures à la procédure administrative, que les autres avaient pris naissance dans cette procédure, que tous étaient antérieurs au jugement, avaient été appréciés par les premiers juges, et qu'aucun ne rentrait dans l'application de l'art. 20. Restaient alors seulement les deux moyens de forme, tirés de ce que le jugement n'aurait pas été rendu en audience publique, et de ce que le sieur Gaullieur-l'Hardy n'aurait pas été appelé. Il a soutenu, quant au premier de ces moyens, que peu importait que le jugement fût rendu dans la chambre du conseil ou dans la salle ordinaire des audiences publiques; pourvu que les portes fussent ouvertes au public, il y a eu suffisante publicité; or, le jugement constate qu'il a été prononcé publiquement; il faudrait une inscription de faux pour détruire cette énonciation. L'avocat a invoqué un grand nombre d'arrêts rendus en matière d'enregistrement et validant des jugemens semblables. Sur le second moyen, M<sup>e</sup> Jouhaud a dit que de l'ensemble de la loi il résultait que la partie expropriée ne devait pas être appelée au jugement qui prononce l'expropriation. Il a invoqué un arrêt rendu en ce sens le 9 juin 1834.

Après cette plaidoirie, l'affaire a été remise à une autre audience pour entendre M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

Nous avons entendu quelques magistrats adresser à M<sup>e</sup> Jouhaud quelques paroles flatteuses en passant devant lui, et lui exprimer des regrets sur sa retraite. Nous saisissons, du reste, avec empressement, cette occasion de témoigner des bienveillances égards qui règnent constamment dans les rapports de la Cour avec les avocats qui plaident devant elle.

### TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VALLET DE LUBRIAT. — Audience du 13 juin 1834.

PROPRIÉTÉ DES PRESBYTÈRES.

Les communes ont-elles la propriété des presbytères de leurs églises? (Non; ce sont les fabriques.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 31 décembre, l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Paris, du 29 du même mois, qui a décidé affirmativement la question ci-dessus posée. C'est ce qui nous engage à faire connaître une décision contraire dans une cause qui a été vivement discutée devant un Tribunal du ressort de cette Cour royale.

La fabrique d'Épernon (Eure-et-Loir), forma contre la veuve Roux, une demande tendante à ce qu'elle fût tenue de boucher des vues donnant sur le jardin du presbytère de l'église de St-Pierre en cette commune. La veuve Roux soutint la fabrique non-recevable attendu qu'elle n'était pas propriétaire, mais bien la commune d'Épernon.

Voici le texte du jugement rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Doublet pour la fabrique, et de M<sup>e</sup> Maunoury pour la veuve Roux:

Attendu qu'il est constant, d'après tous les élémens de l'ancienne législation, que les presbytères étaient autrefois des biens ecclésiastiques ou main-morte, appartenant aux fabriques; qu'en effet, les biens dont la confiscation a été prononcée par les décrets des 2 novembre 1789 et

13 brumaire an II, biens parmi lesquels figuraient évidemment les presbytères, ont été confisqués, non comme biens communaux sur les communes, mais comme biens ecclésiastiques sur les fabriques et chapitres;

Attendu que ces presbytères n'auraient pu devenir depuis la propriété des communes que par l'effet d'une donation ou concession formelle;

Attendu que le décret du 11 prairial an III ne contient rien de semblable, qu'il ne statue aucunement sur la propriété des presbytères et ne fait qu'accorder provisoirement aux communes le libre usage des édifices autrefois consacrés au culte et non aliénés;

Attendu, au contraire, qu'il résulte clairement du rapprochement et de l'ensemble des décrets postérieurs des 18 germinal an X, 7 thermidor an XI, 30 mai 1806 et 31 juillet 1806, que les presbytères ont été restitués aux fabriques, dont ils dépendaient précédemment;

Attendu que si les communes peuvent être propriétaires des presbytères, c'est lorsque les anciens presbytères ayant été aliénés ou existant plus, elles en ont acheté de nouveaux de leurs deniers pour y suppléer et subvenir aux besoins du culte, conformément à l'obligation qui leur est imposée par l'article 72 du décret du 18 germinal an X, cas qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu que si un avis du Conseil-d'Etat, du 2 pluviôse an XIII, décide que les presbytères restitués par la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriétés communales, cet avis, en opposition avec les décrets précités, ne saurait d'autant moins être invoqué, qu'il se trouve contredit par un autre avis postérieur du Conseil-d'Etat, en date du 30 avril 1807, qui attribue les presbytères aux fabriques;

Par ces motifs, rejette le moyen opposé, etc.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel).

Audience du 4 janvier 1836.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE. — M. LE BARON MÉCHIN CONTRE M. GUIBAL.

Une société en participation, quoique n'ayant pas de raison sociale, est-elle néanmoins susceptible d'avoir un siège, que les juges peuvent déterminer, soit d'après les conventions des parties, soit d'après la nature de l'opération? (Rés aff.)

Depuis nombre d'années, les Tribunaux de commerce, les Cours royales et la Cour de cassation décident que les associations en participation n'ont pas et ne peuvent pas avoir de siège social. Cette jurisprudence est fondée sur ce que la participation, n'ayant pas de raison de commerce et n'étant pas soumise à la publicité que la loi impose aux autres sortes de société, ne peut constituer un être moral ni par conséquent avoir un siège distinct du domicile personnel des co-participants. On suppose que les associés se sont réciproquement donné mandat de gérer les affaires communes; qu'il ne peut jamais s'agir entre eux que de comptes de gestion, en cas de difficulté; que dès-lors, celui qui se croit lésé et se porte demandeur, est obligé d'assigner ses co-associés devant les juges du domicile de ces derniers, conformément à l'article 59 du Code de procédure. Nous ne voulons pas entreprendre ici de réfuter cette doctrine, qui nous paraît très contestable; nous constatons seulement que, jusqu'à ce jour, elle était universellement reçue, sans contradiction, dans les diverses juridictions du royaume. Le principe contraire, que vient de proclamer le Tribunal de commerce de la Seine, mérite par conséquent de fixer d'autant plus l'attention des jurisconsultes.

Voici dans quelles circonstances a été rendue l'importante décision des magistrats consulaires de Paris.

M. le baron Méchin, ancien préfet du Calvados, et actuellement préfet du Nord, fonda, à Paris, sous la restauration, une vaste agence d'affaires en tous genres. Il spécula notamment sur les créances de l'emprunt forcé de cent millions, qui eut lieu en 1815. Il s'associa, pour cet objet, de nombreux collaborateurs dans les principaux départemens. Au nombre de ces collaborateurs, figura M. Guibal, agent d'affaires à Toulouse. Ce dernier fut chargé de faire les achats de créances dans toute l'étendue de la 10<sup>e</sup> division militaire. Il expédiait les pièces à Paris. Là, M. Méchin les faisait liquider par la Trésorerie, ou les vendait, à des taux plus ou moins avantageux, à d'autres spéculateurs. M. Guibal se remboursait des fonds qu'il avait avancés pour les achats, et se couvrait de sa part de bénéfices dans les opérations, en faisant traire sur son associé de Paris. La société prit fin vers 1823 ou 1824. En 1835, M. Méchin se présentant créancier de M. Guibal de 4 à 5,000 francs, assigna son associé devant le Tribunal de commerce de la Seine, en nomination d'arbitres-juges, pour apurer les comptes sociaux.

A l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Pouget, avocat de M. Guibal, et M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. le baron Méchin, sont demeurés d'accord que la société, qui avait existé entre leurs clients, était une participation. M<sup>e</sup> Pouget, fort de la jurisprudence que nous avons rappelée au commencement de cet article, demandait le renvoi de la cause devant les juges naturels du défendeur, à Toulouse. M<sup>e</sup> Durmont a combattu le déclinaoire. Nous ne donnerons pas l'analyse des plaidoiries, parce que la matière est suffisamment connue des lecteurs habituels de la Gazette des Tribunaux.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal:

Attendu que, dans les associations en participation, le siège de la société n'est pas déterminé, puisqu'il n'y a pas de raison de commerce de la société; qu'il n'y a que des conventions sociales, relatives à une ou plusieurs opérations de commerce;

Attendu cependant que le siège d'une société en participation peut être déterminé par les conventions, à la volonté des parties, ou par la nature même de l'opération; qu'en matière de marchandises, le siège de la société en participation s'établit naturellement au lieu où se fait la vente de ces marchandises et où se tient la comptabilité; qu'il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'affaires et liquidation de créances; que le siège de la société doit s'établir naturellement au lieu où existe l'agence, chargée de la liquidation de ces affaires;

Attendu que, dans l'espèce, c'est à Paris que Méchin avait établi l'agence principale; que Guibal n'était chargé que de l'achat de diverses créances dans la 10<sup>e</sup> division militaire; mais que c'était à Paris que devait se faire la liquidation de ces créances et que se tenait toute la comptabilité; que dès-lors, s'il nait quelque contestation relative à cette société en participation entre Guibal et Méchin, contestation qui doit nécessairement donner lieu à l'examen de la comptabilité, c'est au Tribunal du siège principal de cette société à connaître de la constitution du Tribunal arbitral, appelé à juger de la contestation;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chamb. d'accusation).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 5 janvier 1836.

Devant quelle juridiction doit être portée l'opposition à un exécutoire délivré par un juge d'instruction? (Devant la chambre des mises en accusation.)

Le délai de l'opposition est-il restreint dans les termes de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, ou régi par le droit commun ? (Il est de droit commun.)

Voici le texte de l'arrêt qui vient de résoudre ces graves questions, et qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elles se sont présentées :

Considérant qu'un juge d'instruction est un magistrat chargé de fonctions spéciales et ne peut être assimilé à un juge-commissaire qui n'agit qu'en vertu d'une délégation ;

Considérant que le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance, a acquis un degré de juridiction, et que dès-lors la réformation de cette ordonnance ne peut appartenir à la chambre du conseil du Tribunal au quel il est attaché, mais seulement à la chambre d'accusation de la Cour royale ;

Considérant que l'exécutoire contenant allocation des honoraires dus à un expert commis par le juge d'instruction, a les mêmes caractères que toute autre ordonnance émanée du même magistrat et doit être soumise aux mêmes principes ;

Considérant que l'ordonnance dont il s'agit a été signifiée avec commandement le 29 août à la partie civile, et que cette dernière y a formé opposition le 1<sup>er</sup> septembre suivant ;

Considérant que le délai de vingt-quatre heures prescrit pour l'opposition par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle n'est point applicable à l'exécutoire d'un juge d'instruction, qui, présentant tous les caractères d'un appel, peut être, en l'absence de dispositions spéciales, attaqué dans le délai fixé par le droit commun ;

Qu'ainsi le recours de la partie civile, qualifié opposition contre la taxe du juge d'instruction, est recevable ;

Considérant que soixante vacations ont dû suffire à l'expert pour remplir la mission qui lui avait été confiée, qu'ainsi l'allocation faite par le juge d'instruction est exagérée ;

Réduit à la somme de 300 fr. le montant de l'exécutoire.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 24 décembre.

Le préfet est-il le seul représentant de l'Etat devant les Tribunaux administratifs, comme il est son seul représentant devant les Tribunaux ordinaires ? (Oui.)

En matière de domaines et de droits domaniaux, la notification d'un arrêté de conseil de préfecture, faite à la régie des domaines, fait-elle courir les délais du pourvoi au Conseil-d'Etat ? (Non.)

Les Tribunaux administratifs sont-ils compétents pour connaître des questions d'application de la loi révoque de 14 ventôse an VII ? (Non, ce sont les Tribunaux ordinaires.)

Par arrêt du Conseil du 7 juillet 1786, le tiers d'un terrain nommé le marais de Cleville, ainsi qu'une lande appelée la petite lande Perelles, furent concédés aux habitants de Cleville, à titre d'arrentement perpétuel, sous certaines conditions inutiles à faire connaître.

En 1791, les habitants de Cleville obtinrent plusieurs jugemens qui les déclaraient propriétaires des marais de leur commune ; mais ces jugemens attaqués par le Domaine furent réformés par arrêt de la Cour de Caen, en date du 26 juin 1815, qui déclara le tiers du marais dont s'agit bien domanial, ordonna la restitution des fruits perçus, et condamna les habitants de Cleville aux dépens.

C'est alors que le maire de Cleville se pourvut devant le conseil de préfecture du Calvados pour voir dire que les habitants jouiraient du tiers du marais dont s'agit, en payant les redevances fixées par l'arrêt du Conseil de 1786, et que renise leur serait faite de la restitution de fruits et des frais auxquels ils avaient été condamnés par la Cour de Caen. M. le directeur des domaines soutint au contraire que les habitants de Cleville étaient déchus du bénéfice de l'arrêt d'arrentement dont s'agit, 1<sup>o</sup> faute d'exécution ; 2<sup>o</sup> faute d'observation de la loi du 14 ventôse an VII, qui permettait aux détenteurs de biens domaniaux, dont les tiers avaient été révoqués, de devenir propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur desdits biens.

Le 3 septembre 1818, le Conseil de préfecture arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt du Conseil du 7 juillet 1786 aura son exécution tant pour le tiers des marais de Cleville, cédé par arrentement, que pour le tiers abandonné à titre de cantonnement.

Art. 2. Le maire de la commune de Cleville se pourvoira devant l'autorité supérieure pour obtenir, s'il y a lieu, la remise demandée.

Art. 3. Une expédition du présent sera transmise à M. le directeur des domaines.

Cet arrêté fut transmis officiellement le 5 du même mois de septembre 1818 à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, ainsi que cela résulte d'un certificat du préfet du département du Calvados. Il paraît même que cet arrêté fut exécuté par l'administration, et que le 5 juin 1830 M. le ministre des finances s'est pourvu contre cet arrêté, et qu'il a conclu à sa réformation, attendu l'incompétence des Tribunaux administratifs pour apprécier la question de savoir si les habitants de Cleville étaient ou non dans les exceptions créées par la loi de ventôse an VII, ou si au contraire ils devaient en subir les dispositions révoque.

Le pourvoi formé le 5 juin 1830, près de onze ans après la notification de l'arrêt attaqué, était-il recevable, quoique l'administration eût eu connaissance de la décision du conseil de préfecture ? Le conseil de préfecture avait-il incompétemment jugé ?

M<sup>e</sup> Beguin Billecoq, avocat de la commune de Cleville, a soutenu la négative ; mais, sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant de la communication faite à la régie des domaines, de l'arrêt du conseil de préfecture, en date du 3 septembre 1818 ;

« Considérant que le préfet seul a le droit de représenter l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, et qu'ainsi la communication faite à la régie des domaines, de l'arrêt du 3 septembre 1818, n'a pu, sans notification au préfet, faire courir contre l'Etat le délai fixé par le règlement du 22 juillet 1806 ;

« Au fond,

« Considérant que la commune de Cleville a soutenu qu'elle se trouvait placée dans les exceptions établies par l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an VII, et qu'aux termes de l'art. 27 de ladite loi, le conseil de préfecture du Calvados aurait dû renvoyer les parties devant les Tribunaux ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt du conseil de préfecture du département du Calvados, du 3 septembre 1818, est annulé pour cause d'incompétence. »

Observations : Jusqu'à présent on avait tenu pour constant que l'administration des domaines peut agir seule devant les Tribunaux administratifs, sans que jamais le préfet doive intervenir. C'est ainsi que dans l'espèce le directeur de l'enregistrement et des domaines avait seul défendu devant le conseil de préfecture à l'action du maire de Cleville, et c'est encore par suite du même principe, que M. le ministre des finances a intenté le pourvoi devant le Conseil-d'Etat.

Dans cet état de choses, on comprend difficilement la nécessité d'une signification au préfet, alors que ce n'est pas contre lui qu'a été rendue la décision, et qu'elle est attaquée, non par le préfet, mais par M. le ministre des finances. Ajoutons encore, que le préfet est le président né du conseil de préfecture, et qu'en cas de partage sa

voix est prépondérante. Il est vrai que le 3 septembre 1818, M. le préfet du Calvados n'avait pas présidé le conseil de préfecture, mais ce n'est là qu'un accident, et on comprend difficilement que le président d'un Tribunal administratif soit partie nécessaire aux procès domaniaux qui peuvent se débattre devant son Tribunal.

Quoiqu'il en soit du mérite et de la généralité du principe posé par le Conseil-d'Etat, il est un cas où bien évidemment le préfet ne peut être partie, c'est lorsqu'il est lui-même le juge. Or, ce cas a été prévu par la loi des finances du 20 mars 1813, au titre de l'aliénation des biens des communes ; l'art. 2, veut : « Qu'en cas de difficultés entre les municipalités et la régie des domaines (sur les exceptions prononcées), il soit sursis, par celle-ci, à la prise de possession des articles réclamés, et qu'il soit statué par le préfet, sauf pouvoir au Conseil-d'Etat. »

Nous ajouterons que la régie des domaines qui, en fait, a toujours agi seule devant les Tribunaux administratifs, a même la prétention de pouvoir agir concurremment avec les préfets, devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, parce qu'aux termes des lois des 16, 18 et 27 mai 1791, et des 19 août-12 septembre 1791, ainsi qu'aux termes du décret du 4 brumaire an IV, elle n'est pas chargée seulement de l'administration des biens de l'Etat, mais parce qu'on lui impose l'obligation de « veiller à la conservation des droits de l'Etat, de prévenir et arrêter les prescriptions, et de poursuivre les droits, » actions et créances » dépendant des domaines nationaux.

Si, jusqu'à présent, on avait admis les directeurs des domaines à plaider devant les conseils de préfecture, et l'administration centrale à plaider devant le Conseil-d'Etat, c'est que les lois diverses, qui ont attribué aux préfets le droit et le devoir de représenter l'Etat, ne lui délèguent ce droit que relativement aux actions judiciaires, et que ces lois ne parlent que d'actions en justice. Or, par ces expressions, on n'avait entendu que les actions portées devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire. Mais nous sommes heureux que le Conseil-d'Etat ait cru pouvoir se fonder sur ces textes pour astreindre la régie des domaines à plaider par l'intermédiaire des préfets devant les conseils de préfecture. Car il résulte de là que le Conseil-d'Etat reconnaît une justice administrative, prononçant sur un contentieux administratif. Si le Conseil-d'Etat a reconnu en principe ce qui touche les conseils de préfecture, dont les décisions lui sont soumises en appel, une conséquence forcée à en tirer, c'est que le Conseil-d'Etat, ou, si l'on veut, le Roi en son Conseil-d'Etat rend aussi la justice et exerce des attributions contentieuses, des attributions de justice administrative.

Si nous sommes bien informés, la pensée du Conseil aurait été d'offrir plus de garantie à l'Etat, qui, représenté par les préfets éclairés par l'administration des domaines, doit être mieux défendu que par les directeurs seuls.

C'est en raison du changement de jurisprudence et des conséquences de la décision intervenue, que nous avons cru devoir la faire suivre de ces observations.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Rien de plus fréquent que les préventions d'escroquerie en matière de remplacement ou de recrutement militaires. Ainsi le nommé Ferré, tailleur d'habits en la commune de Dancy (Eure-et-Loir), comparait devant le Tribunal correctionnel de Chartres le 30 décembre dernier, comme prévenu d'escroquerie en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader un crédit chimérique et imaginaire. On aura une idée de la simplicité des plaignans, Arrondeau père et de son fils, lorsqu'on saura que le conseil de révision tenant à Bonneval, le prévenu aurait dit à Arrondeau fils, en lui montrant le sous-officier de recrutement, qui passait au loiz : « Tenez, vous voyez bien cet homme à épaulettes rouges... Je lui ai parlé... Dites-lui bonjour. » Arrondeau fils se conforme à ce conseil. « Que vous répondit le sous-officier, a demandé M<sup>e</sup> Doublet à l'audience ? — Il ne m'a pas seulement regardé, a répondu le plaignant au milieu d'un rire général. »

Le Tribunal a condamné Ferré à 30 mois d'emprisonnement. Ce dernier a fait appel.

— Un crime horrible vient d'être commis dans la commune de Saint-Médard, canton de Saint-Galmier (Loire). Les gendarmes Etienne et Fournier étaient en tournée dans cette commune, lorsqu'ils rencontrèrent un chasseur auquel ils demandèrent son nom et son port d'armes. Le chasseur refusa de se nommer, dit n'avoir pas de port d'armes, et demanda à se retirer devant le maire de la commune. Comme ils cheminaient tous trois pour s'y rendre, le gendarme Etienne aperçut un second chasseur qui débouchait d'un bois à peu de distance. Il se dirigea vers lui pour lui demander aussi l'exhibition de son port d'armes ; mais à peine en était-il à cinq ou six pas, que le chasseur l'ajuste et lui tire un coup de fusil, qui le blesse mortellement au cœur, malgré une feuille de carton contenant la feuille de service qui était sous son habit, et qui a été percée de quarante à cinquante plombs, n<sup>o</sup> 2. Ce gendarme avait à peine fait trente pas pour rejoindre son camarade qu'il tomba mort. Presqu'au même moment, le chasseur qui était resté avec le gendarme Fournier, recula de deux ou trois pas, et tira sur celui-ci un coup de fusil qui l'atteignit dans la partie supérieure de la poitrine, au cou et à la figure. Heureusement la plus forte partie du plomb porta dans son col en carton qu'il coupa par le milieu, ce qui amortit la force du coup de feu, qui sans cela eût été certainement mortel.

Horriblement blessé, le gendarme Fournier fut recueilli par le nommé Julien qui l'emporta dans une ferme voisine. On espère conserver ses jours, et c'est de lui qu'on a pu apprendre l'événement. Aussitôt que la nouvelle de ce double assassinat est parvenue à Montbrison, M. le juge d'instruction et l'un de MM. les substituts du procureur du Roi se sont transportés sur les lieux. On ne connaît pas encore les auteurs du crime ; mais il y a lieu de présumer qu'on sera bientôt sur leurs traces.

— On a retiré, le 3 janvier, de la rivière près les moulins Brûlés, à Troyes (Aube), le corps inanimé de M. Bégat. M. Bégat, ancien recteur de l'académie de Bourges, était âgé de 78 ans ; il jouissait d'une grande réputation d'esprit. Il avait fait plusieurs visites le premier jour de l'an ; mais quelques personnes avaient remarqué en lui des signes de tristesse. Il possédait une belle fortune, et venait de vendre, il y avait à peine un mois, une partie de son bien à fonds perdu ; il s'était procuré par ce moyen une rente de vingt-trois mille francs. La veille de cet accident il avait brûlé tous ses papiers. On croit généralement que M. Bégat a voulu se donner la mort ; cependant il est encore possible de penser que ce funeste événement est l'effet de l'imprudence. « Nous devons ajouter, dit le Journal de l'Aube, que M. Bégat a donné l'interprétation la plus charitable aux motifs qui ont occasionné la mort de M. Bégat, et que dans la pensée qu'elle pouvait être le résultat d'un accident, il a ordonné que toutes les cérémonies religieuses auraient lieu à son enterrement. »

— Dans la nuit du 25 au 26 décembre, une tentative d'assassinat a eu lieu sur les personnes du sieur Petit et de sa femme, meuniers à Martin

court, à l'aide d'une machine infernale. Une boîte en fonte d'une roue de voiture, chargée à mitraille et posée sur la fenêtre de la chambre à coucher des époux Petit, éclata comme une bombe, fit sauter la croisée et brisa différens objets dans la chambre, mais heureusement ne blessa personne. Le coupable, en prenant la fuite à travers les champs, a laissé l'empreinte de ses pas dans la neige. On attribue généralement ce crime à un acte de vengeance.

PARIS, 5 JANVIER.

On nous annonce que M. Aubé, président du Tribunal de commerce, vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur. L'honorable magistrat était chevalier de l'Ordre depuis cinq ans.

— A l'occasion de l'incident qui a eu lieu hier à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M<sup>e</sup> Teste nous adresse une lettre dans laquelle il justifie son absence en expliquant qu'après avoir plaidé une première affaire devant cette même chambre, et après avoir entendu M. le président réappeler deux causes, et annoncer que les autres étaient remises à huitaine, il avait dû croire que l'affaire Rivière, qui n'était que la quatrième des causes retenues, ne viendrait pas ce jour-là.

« Je ne puis me résigner à laisser croire à la Cour, ajoute l'honorable avocat, qu'après avoir plaidé hier la première cause du rôle, j'ai quitté l'audience sans faire agréer le motif qui m'aurait empêché d'attendre l'appel d'une autre cause où mon ministère était engagé. Durant 34 ans d'exercice devant plusieurs Cours de justice, je ne crois pas avoir une seule fois manqué d'égards à ce point, et fait preuve d'une telle légèreté. On sait que je m'excuse rarement, et toujours pour des motifs légitimes. Si je n'avais la conviction de pouvoir concilier mes devoirs, comme avocat, avec ceux que m'impose le titre de député, je n'aurais attendu les avertissemens de personne pour déposer l'un ou l'autre fardeau. »

— On se rappelle la tentative d'empoisonnement qui a eu lieu chez M. le comte de Sussy, et qui a mis en péril la vie de plusieurs convives, notamment de M<sup>me</sup> la duchesse d'Otrante. Cette tentative criminelle a été l'objet d'une instruction judiciaire, à la suite de laquelle la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance avait rendu une ordonnance de prise de corps contre le sieur Denndville, domestique de M. le comte de Sussy, et une ordonnance de non-lieu à l'égard d'une ex-cuisière de la maison, sur laquelle avaient plané d'abord quelques soupçons.

Aujourd'hui, la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre non plus contre le sieur Denndville et à ordonné sa mise en liberté. Ainsi, la justice n'a pas encore été mise sur les traces de l'auteur ou des auteurs de ce mystérieux attentat.

— Quand un lièvre est forcé il prend tous les moyens d'échapper à la capture définitive : quand un débiteur est saisi, il ne faut pas s'étonner de le voir recourir à toutes les ressources de la procédure pour empêcher ou faire révoquer son expropriation irrévocable. Exemple :

M. Debaudre doit à M<sup>e</sup> Lenoble, son avoué à Dreux, 400 fr. de frais, il ne paie pas. L'officier ministériel druide fait saisir immobilièrement M. Debaudre ; celui-ci ne paie pas. Advient le jour de l'adjudication définitive ; M. Debaudre ne s'oppose que deux jours avant cette adjudication, à ce qu'il y soit procédé ; partant nullité de l'opposition, qui eût dû être formée au moins vingt jours plus tôt, et adjudication définitive prononcée au profit de M. Rié.

Restait le recours à la Cour royale. M. Debaudre interjette appel. Il prétend que les actes de la procédure d'expropriation n'ont pas été signifiés à son domicile. Mais, craignant que ce moyen n'ait pas assez d'autorité, il forme un désaveu contre M<sup>e</sup> Roze, avoué à Dreux, qui l'avait représenté à l'adjudication, et motive ce désaveu sur ce que cet avoué avait consenti successivement deux remises pour l'adjudication.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de M<sup>e</sup> Lenoble, fait observer seulement que les actes de la procédure ont été signifiés à la personne même de M. Debaudre, et que c'est lui-même qui a demandé, du consentement du poursuivant, les deux remises, que le Tribunal a accordées dans l'intérêt même du sieur Debaudre ; en sorte que celui-ci se plaint de n'avoir pas été assez tôt dépouillé de son immeuble.

Aussi, malgré les efforts de l'avoué de M. Debaudre, qui prétendait que la Cour ne pouvait statuer en présence du désaveu, et qu'elle devait accorder un sursis à cet effet, l'appel a été mis au néant et le jugement d'adjudication maintenu.

— Le garde national qui a manqué deux fois à l'exercice peut-il être puni d'emprisonnement comme coupable d'insubordination ?

La négative a été décidée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle) ; cependant le Conseil de discipline de Beauvais a cru pouvoir condamner le sieur Marchand à la prison pour avoir manqué à l'exercice le 11 novembre 1832, après un premier manquement du mois d'octobre précédent. La Cour (chambres réunies) dans son audience solennelle d'aujourd'hui 5 janvier, a cassé cette décision par le motif que le manquement à l'exercice ne constitue qu'une simple infraction au service.

— La même Cour a décidé dans la même audience solennelle que l'autorité municipale avait le droit de faire des réglemens sur les colombiers, et que non-seulement les pigeons trouvés sur les terres en culture pouvaient être tués, conformément aux anciennes lois qui règlent cette matière, mais encore qu'en exécution de l'arrêt municipal, et en vertu de l'art. 471 du Code pénal, les propriétaires des pigeons devaient être condamnés à l'amende. Nous rendrons compte des débats de cette affaire ainsi que de l'arrêt.

— Le Moniteur du Commerce dément la nouvelle donnée par le Journal de Marine sur le choix de l'île Bourbon pour lieu de déportation. Il ajoute que le gouvernement n'a encore rien décidé à cet égard.

— Meunier, boulanger, a volé les meubles de M<sup>me</sup> Fricot. M<sup>me</sup> Fricot a conté ses peines à M. Liqueureux et le commissaire de police a été instruit de l'affaire. Une procédure correctionnelle a été suivie contre Meunier. Cinq ou six témoins, voisins de M<sup>me</sup> Fricot, s'accordent tous à dire qu'ils ont vu Meunier, le boulanger, profitant de l'absence de M<sup>me</sup> Fricot pour charger sur ses larges épaules la malle de cette dernière et s'en aller avec. Le boulanger Meunier nie comme un beau diable : à l'entendre, les témoins se trompent ou lui en veulent. « Puisque je nie, dit-il, vous ne pouvez pas me condamner. Meunier est aussi croyable que Liqueureux. Et puis dites-moi un peu pourquoi il n'y a pas de plaignant ? Où est la Fricot ? Tous les jours un homme ressemble à un autre homme. Il y a erreur, j'en rappelle. »

Le Tribunal condamne Meunier, le boulanger, à un an de prison.

— Le pauvre diable qui baisse la tête et pleure en silence en s'asseyant sur le banc des prévenus, excite l'intérêt général. C'est un vif trier allemand que son logeur a traduit en justice pour avoir mis au Mont-de-Piété les deux draps de son lit. M. le président lui expose les faits de la plainte et lui demande ce qu'il a à dire pour sa justification. Wilfrid, c'est le prévenu, répond en allemand et joignant la supplication à cette première réponse, fait dans sa langue maternelle un appel à l'indulgence des magistrats. Ceux-ci n'en peuvent saisir que la pantomime.

M. le président : Vous avez parlé français dans l'instruction. Vous entendez parfaitement ce que je vous dis. Vous pouvez répondre.

Wilfrid reprend son discours allemand. M. le président : Si vous n'entendez pas ce que je vous dis et s'il faut appeler un interprète, nous serons obligés de remettre l'affaire à huitaine, ce sera prolonger votre captivité.

Wilfrid comprend très bien la chose, et dit : « Moi pas être une voleur, mais une pauvre homme bien malheureuse. J'ai tout rendu à M. Erbert, le logeur, et il a le cœur bien dur, M. Erbert, pour faire arrêter la pauvre père de beaucoup de petites enfans.

M. le président : Erbert, êtes-vous désintéressé ? Erbert : On m'a rendu les 5 fr. pour lesquels mes draps avaient été engagés. Je n'aurais pas fait arrêter cet homme qui demeure depuis huit mois dans mon garni avec sa famille, s'il m'avait pu rendre mes draps.

Le Tribunal se montre plus indulgent que le logeur. Le pauvre vitrier, à raison de sa position misérable et de ses bons antécédens, n'est condamné qu'à dix jours de prison.

— Avant-hier, au Théâtre Italien, l'inspecteur Gody a fait une bonne prise; c'est celle du nommé Dechauffe, dit le Belge, l'un des plus adroits filous de la capitale, et que la police cherchait depuis bien long-temps à saisir en flagrant délit. Le Belge passait pour l'un des dandys les plus accomplis des lieux de belle réunion. Toujours mis avec la plus grande recherche, fait aux bonnes manières, plein de grâce et de dextérité, il se glissait partout sans éveiller le soupçon, et exploitait les poches avec d'autant plus de sécurité et d'avantage, qu'il éveillait moins le soupçon, et qu'il avait affaire à des gens qui les ont rarement vides. C'était à un secrétaire de l'ambassade russe que le Belge s'était adressé dimanche dernier. Heureusement pour cet étranger, Gody veillait sur lui du haut du paradis. Lorsque cet habile inspecteur fut sûr de son fait, il s'attacha aux pas du filou et finit par l'arrêter en flagrant délit près de la grande cheminée du foyer. Le Belge avait fait passer de la poche du secrétaire d'ambassade dans la sienne, une bourse fort bien garnie.

— Gody ne veille pas seulement sur les bourses des secrétaires d'ambassade et sur les montres d'or des beaux messieurs qui se carrent au balcon des Italiens : il protège, pour ses menus plaisirs, le modeste étalage à 25 sous, et jusqu'à la sellette du décrocteur. Un des jours du mois dernier, il avisa le nommé Gallier, l'une de ses pratiques, qui était tranquillement assis sur la boutique ambulante de l'un de ces modestes industriels; il ne le perdit pas de vue, le vit bientôt s'éloigner, dans la compagnie d'un autre filou nommé Herot, et se diriger vers une place de cabriolets, où il proposa à des cochers de lui acheter des broches à cirage. Gallier et Herot, arrêtés aussitôt, ont été aujourd'hui condamnés, Gallier à un an et Herot à six mois d'emprisonnement.

— Girard a long-temps parcouru le monde, et on l'a vu de toutes parts signaler son passage dans chaque ville de France, par un défilé avec la justice. Les parquets de huit Tribunaux de France se sont cotisés pour fournir leur page au long chapitre des mauvais renseignements que le ministère public fournit aujourd'hui contre lui. A Nevers il s'est fait condamner pour voies de fait; à Coutances, à Bayeux, à Montélimart et à Versailles, pour vols simples; à Bordeaux et à Saintes pour rébellion et cris séditieux. Il débute aujourd'hui devant les magistrats de la Seine, et son à-plomb en se présentant devant la justice, l'air aisé de ses manières, la vivacité de ses réponses, tout annonce un débutant qui n'en est pas à son coup d'essai, mais qui déjà a sur d'autres scènes acquis cette assurance que donne l'habitude. C'est d'un délit d'outrages envers la garde et d'une contravention de tapage injurieux et nocturne qu'il s'agit.

Un sergent chef de poste s'avance à la barre et dépose ainsi : « Une patrouille civile, mon président, m'amène monsieur qui paraissait infiniment exaltationné et qu'on avait arrêté sur le boulevard, frappant à une porte à coups de couteau. Je le modère comme de juste en l'enfermant au violon avec égards, comme on le doit. Voilà monsieur qui s'émouste, qui s'émouste... Impossible de s'entendre et de se livrer à aucun repos. Il poussait des vociférations perpétuels en disant : Vive la canaille !... »

Girard : Pardon, sergent, mais vous brodez infiniment.

Le sergent : Il s'agirait, pour le moment, de me faire l'honneur de vous taire essentiellement... Il cria donc : « Vive la canaille ! vive Louis-Philippe, roi de la canaille ! »

Girard : Sergent, n'en mettez pas plus qu'il n'y en a... Faites-moi bonne mesure, soit ! mais n'ajoutez à mon mémoire que ce que je dois.

Le sergent : Je le menaçai de sévir avec mon droit; il nous traita alors de voyous, de conscrits et en dit autant et même beaucoup plus des gardes nationaux, que la pudeur m'empêche de proclamer ici.

Girard : Vous flattez, sergent, vous flattez ! Allons, vous flattez la garde nationale; c'est un vieux jeu; connu, connu !

Le sergent : Au moment où il parlait mal du gouvernement et des auto-ités, je lui imposai de se taire...

Girard : Jolie façon ! le sergent est bon là ! Il me dit qu'il allait me faire lier les quatre membres et me jeter sous le lit de camp comme un chien. (Le prévenu se retourne vers la garde municipale, qui, placé près de lui, n'a pu s'empêcher de sourire). Vous riez, vous, mon vieux brave; peut-être avez-vous été sergent sous l'ancien, comme j'ai eu cet honneur; avez-vous jamais fait lier un chrétien comme un poulet qu'on va rôtir?... C'est des bedouins, aujourd'hui... Quoi ! c'est des bedouins.

M. le président : Vous avez été arrêté bien des fois, et condamné pour différents délits ?

Girard : C'est possible, franc comme l'or, voyez-vous, je ne le nie pas; d'autant plus qu'il paraît que vous savez tout, vous autres. Au surplus, j'étais en règle, j'avais ma feuille de route. J'ai subi toutes mes peines; je ne dois rien à la justice; mais il paraît qu'elle réclame toujours. (Le Tribunal délibère.)

M. le président : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats...

Girard : Mais je demande la parole; je ne me suis pas défendu.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ?

Girard : Long sans le large, bien sûr, je crois avoir le droit de plaider ma cause.

M. le président : Expliquez-vous.

Girard : Je suis en règle, comme vous pouvez le voir dans mes pièces. Or, je devais partir le lendemain. Voilà que le soir, n'ayant pas de gîte, je me mets à frapper à une porte pour demander un lit, en payant, comme de juste. Pas plus étonné que de voir un homme, deux hommes trois hommes, ma foi, qui courent sur moi le sabre à la main. Bon, je me sauve, sans demander mon reste. Je rencontre une patrouille... Bon ! je me dis : « Me voilà sauvé ! » Pas du tout; c'est moi qu'on empigne, et à mes assassins, on leur dit : « Bonsoir, bonne santé; comment vous portez-vous ? »

M. le président : Attendu qu'il résulte de l'instruction que Girard s'est rendu coupable d'un tapage injurieux et nocturne...

Girard : Je n'ai pas fait de tapage, c'est moi qui se plaint.

M. le président... Et qu'il a outragé par paroles et menaces un chef de poste...

Girard : Des menaces ! des menaces ! Sergent ! Est-ce que je vous ai fait des menaces ? Parlez donc, pour la vérité et la justice, sergent !

M. le président : Le Tribunal le condamne à 15 jours de prison.

Girard : Quinze jours ! Rien que cela ! Bien jugé ! Merci Messieurs, merci sergent.

— « Messieurs, dit une fruitière, vous voyez bien que je comparais devant la justice.

M. le président : Certainement que je le vois bien; expliquez votre affaire.

La fruitière : Et puis voilà le porteur d'eau qui est sur le banc des coupables.

M. le président : Nous savons tout cela; de quoi vous plaignez-vous ?

La fruitière : Je me plains de son tonneau. (On rit.)

M. le président : Comment ?

La fruitière, continuant : De son tonneau plein d'eau qu'il me met toujours devant ma porte et qui empêche mon commerce : Ça gêne la pratique, et ça ne m'aide pas du tout à payer ma patente.

M. le président : Après.

La fruitière : Eh bien ! après, voilà ma pauvre estomac toute noire et bleue d'un côté avec mes certificats et le coup de poing de méchant porteur d'eau.

M. le président : Gardez votre certificat : vous vous plaignez d'avoir été frappée par le prévenu ?

La fruitière, achevant sa phrase : qui m'a réduite à l'état de deux heures sans connaissance dans le fond du ruisseau.

M. le président : Demandez-vous une indemnité ?

La fruitière : Mon Dieu, oui; tout ce que vous voudrez me donner.

M. le président : C'est à vous à fixer la somme.

La fruitière : J'aime bien mieux m'en rapporter à vous.

M. le président : Fixez vous-même la somme.

La fruitière : Eh bien, puisque vous m'y forcez, je demande 400 fr.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade ?

La fruitière : Huit jours et huit nuits, pas plus, pas moins.

M. le président : Et pourquoi deux médecins ?

La fruitière : Parce que je n'en ai pu trouver qu'un. (Hilarité prolongée.)

Deux témoins à charge viennent déposer qu'ils ont vu la plaignante sans connaissance dans le ruisseau, où elle avait été jetée par un vigoureux coup de poing de porteur d'eau.

On passe aux témoins à décharge; le premier s'exprime ainsi : « Mon Dieu, là dedans il n'y a pas de quoi fouetter un chat; la fruitière est malicieuse comme tout, et caresse un peu la bouteille. Voilà que le tonneau du porteur d'eau était là tout plein et bien tranquille devant sa porte, appuyé sur sa sous-ventrière. (On rit.)

La fruitière vient en dessous, donne un coup de sabot à la sous-ventrière, et patatra ! là le tonneau qui tombe et l'eau qui coule pour tout le monde. Le porteur d'eau se fâche, la fruitière lui met le poing sous le nez en l'apostrophant de mauvais charabia; lui la repousse; elle tombe et s'étend d'elle-même dans le ruisseau. Ça m'a si peu ému que je me suis dit : « Tiens, encore la fruitière qui prend un bain dans le ruisseau ! »

D'autres témoins à décharge présentent la même version que vient soutenir la défense improvisée du porteur d'eau. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à 16 fr. d'amende et à payer une somme de 20 fr. à la fruitière, à titre de dommages-intérêts.

— Le Journal de Francfort raconte que la ville d'Erlangen vient d'être le théâtre d'un crime atroce, bien fait pour ouvrir les yeux les plus obstinés sur les suites du fanatisme religieux. Un ouvrier, partisan d'une certaine secte d'enthousiastes, entendit ses chefs spirituels lui parler si souvent de la corruption originelle des hommes, qu'il s'imagina que Dieu demandait de nouvelles victimes expiatoires et que lui était chargé de les offrir. Dans cette pensée, le malheureux s'enferma avec ses trois enfans, et coupa la gorge à un de ses fils âgé de 13 ans. Les deux autres se sauvèrent par la fenêtre et répandirent la nouvelle du meurtre. On accourut, on s'empara de l'assassin. « Ne me touchez pas, s'écria-t-il, je suis plus qu'Abraham, j'ai accompli effectivement le sanglant sacrifice. »

— La première livraison du troisième volume de la France maritime qui vient de paraître contient un article intéressant sur la vie de l'amiral de Rigny, par M. Amédée Gréhan. La publication du portrait de cet amiral, retardée par les soins apportés à la gravure, aura lieu sous peu de jours. Nous annonçons avec plaisir à cette occasion que le vol dont M. Gréhan, directeur-fondateur de la France maritime, a été dernièrement victime, ne peut influer en rien sur l'avenir d'un ouvrage qui méritera de plus en plus la bienveillance du public par le mérite de ses articles et de ses gravures, et par l'exactitude qui sera apportée désormais dans sa publication.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise pour les commençans samedi, 9 janvier, à 6 heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite. Il y a une enceinte réservée pour les dames. Huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Chez les éditeurs du GIL BLAS illustré, librairie PAULIN, rue de Seine, 33 :

Le Molière sera complet en deux beaux volumes in-8° Jésus, d'environ 800 pages chacun. — 23 livraisons sont en vente actuellement.

OEUVRES COMPLÈTES

Prix de la liv. : 15 sous. — Abonnement : 1 vol., 11 fr.; l'ouvrage complet, 22 fr. — Pour les départemens, 13 fr. le vol. et 26 francs l'ouvrage complet.

MOLLIÈRE

Précédées d'une Notice par Sainte-Beuve, et ornées de plus de 700 gravures sur bois, d'après les dessins de Tony Johannot, imprimées dans le texte par E. Duverger.

75,000 FR. DE PRIMES.

Tout souscripteur au Molière qui paie d'avance soit un certain nombre de livraisons, soit un volume, soit l'ouvrage complet, a droit, par chaque somme de cinq francs, ainsi payée, à un bulletin de la prime de 75,000 fr. fondée par les éditeurs-unis, dont le premier tirage a eu lieu le 31 décembre dernier et dont les suivans auront lieu aux époques suivantes : 12,000 fr. le 29 février prochain; 5,000 fr. fin mai; 5,000 fr. fin août; 5,000 fr. fin novembre; 35,000 fr. fin février 1837.

AUX SOUSCRIPTEURS DU GIL BLAS.

Le GIL BLAS étant terminé, les éditeurs préviennent les souscripteurs qui n'ont pas entièrement retiré les dernières livraisons, que, passé le 10 février prochain, il ne sera plus vendu de livraisons séparées. Les exemplaires non complétés à cette époque, demeureront incomplets.

GIL BLAS complet, 15 fr., broché; — 17 fr. cartonné et couvert en toile à l'anglaise (avec 3 bulletins de primes).

BANQUE PHILANTROPIQUE.

La Banque philanthropique, qui vient de payer les dividendes échus à ses commanditaires distribués en outre à ses souscripteurs deux primes par mots : l'une de CENT francs et l'autre de DEUX CENTS francs.

Elle a fait connaître, par la voie des journaux, les noms de ceux qui ont recueilli les primes de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août. — Celles de septembre ont été tirées au sort le 30 novembre dernier.

La prime de 200 francs est échue à M. JACOB (Salmon), marchand boucher à Jarville (Meurthe), souscripteur au comptant d'une mise de 50 fr. 60 c.

La prime de 100 francs est échue à M. CAULET (Manuel), aubergiste à St-Jean-du-Gard (Gard), souscripteur d'une mise de 525 fr. — Celles d'octobre ont été tirées au sort le 30 décembre dernier.

La prime de 200 francs est échue à M. POINTIN (Laurent-Bernardin), brasseur à Amiens (Somme), souscripteur au comptant d'une mise de 106 fr. 60 c.

La prime de 100 francs est échue à M. GANO (Jean-Pierre), marchand mercier à Orléans (Loiret), souscripteur à terme d'une mise de 460 fr.

RÉPARTITION AU PROFIT DES JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 1834.

En exécution de l'art. 28 des statuts de la Banque philanthropique, MM. les souscripteurs à cette banque sont convoqués pour le quinze janvier prochain à midi précis, hôtel de la direction générale, rue de Provence 26, à l'effet de désigner par la voie du sort les membres qui doivent composer le jury d'examen appelé à vérifier et arrêter définitivement la répartition des mises de la classe de 1834 entre les assurés déclarés propres au service.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 janvier 1836, aux criées de Paris;

D'une grande et belle MAISON, sise place Dauphine, 16, et quai de l'Horloge, n° 69;

Estimation judiciaire et mise à prix : 80,000 fr.

Elle est occupée par un locataire principal, depuis très long-temps, moyennant 5,000 fr. par an.

S'adresser : 1° à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2° à M<sup>e</sup> Dyvrande jeune, avoué co-licitant, boulevard St-Denis 28.

BOURSE DU 5 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5% comp., E. 1831 compt., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table listing assemblies of creditors with columns for name, date, and time.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing closure of affirmations with columns for name, date, and time.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ERRATUM. Dans notre N° d'hier, insertion de l'acte de société HARLÉ et C<sup>e</sup> : lisez : la raison sociale HARLÉ et C<sup>e</sup>, au lieu de HARE et C<sup>e</sup>.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

MOUTARDE BLANCHE. Maladies guéries : hémorrhoides; hydropisie; indigestions; inflammations; intestins fonctionnant mal, irrités et enflammés; jambes enflées, fai-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Table listing deaths and burials with columns for name, date, and location.

M<sup>me</sup> Landard, née Loiseau, r. St-Paul, 27.

Table listing names and addresses of individuals mentioned in the text.

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.